



PRÉFECTURE DE LA RÉGION  
NORD - PAS DE CALAIS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Béthune, le 14 février 2014

Unité Territoriale de Béthune  
Centre Jean Monnet I  
12 Avenue de Paris  
62400 - BETHUNE  
Téléphone : 03 21 63 69 00  
Télécopie : 03 21 01 57 26

Référence : BS 096-2014

RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE  
L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET  
TECHNOLOGIQUES

Affaire suivie par : Bertrand SEURON  
Courriel : bertrand.seuron@developpement-durable.gouv.fr  
Téléphone : 03-21-63-69-13  
Télécopie : 03-21-01-57-26  
PACK2PACK\_BILLY\_BERCLAU\_RAPPORT\_70-2577\_14022014

EQUIPE : BETH 3

N° S3IC : 70-2577

Type d'établissement : A

OBJET : Constitution de garanties financières pour la mise en sécurité des installations

REFER : Transmission de la Société PACK2PACK à la DREAL en date du 18/06/2013

I - RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR L'ETABLISSEMENT

Raison Sociale	:	PACK2PACK
Siège Social	:	Parc des industries Artois Flandres – 270 avenue de Berlin BP 50526 BILLY-BERCLAU– 62092 HAISNES Cedex
Adresse de l'établissement	:	même adresse
Contact dans l'entreprise	:	M. DEPERSIN Nicolas – Mél : Nicolas.Depersin@earthminded.com Tél : 03 21 74 97 01
Effectif	:	50
Activité principale	:	Lavage et valorisation d'emballages plastiques ayant contenu des liquides - Transit de fûts métalliques usagés

II – CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 fixe l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement. Les dispositions de ce décret sont applicables au 1<sup>er</sup> juillet 2012.

Le site de lavage et valorisation d'emballages plastiques ayant contenu des liquides, de transit de fûts métalliques usagés exploité par la Société PACK2PACK à BILLY-BERCLAU est concerné par cette obligation.

### III – PRESENTATION SUCCINCTE DE L'ETABLISSEMENT- SITUATION ADMINISTRATIVE

La société PACK2PACK fonctionne sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation daté du 21 février 1997 modifié par les arrêtés préfectoraux des 2 mars 2004 et 24 juillet 2008. Elle est autorisée à exploiter un site de valorisation d'emballages plastiques et de transit de fûts métalliques.

La société a déposé un dossier de demande d'autorisation (complété) pour cause d'extension le 23 mars 2012.

La société PACK2PACK souhaite :

- augmenter les capacités de traitement de l'usine notamment en prenant en charge les emballages auparavant traités sur un des sites du groupe en Belgique (passage d'un traitement de 300 containers et 1 000 jerricans par jour (activité actuelle) à un traitement de 1 000 containers et 3 000 jerricans par jour (activité projetée)),
- augmenter la nature et la typologie des déchets admis sur le site (solvants chlorés, peroxydes organiques, pesticides, substances comburantes et toxiques).

Le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation est en cours de finalisation (avis négatif de l'ARS à lever).

### IV – EXAMEN DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES PROPOSE

Conformément à l'arrêté ministériel du 31/05/2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement, le site exploité par la société PACK2PACK à BILLY-BERCLAU est concerné par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées : 2718, 2790 et 2795 relatives aux installations mettant en œuvre des activités de transit, regroupement, tri ou traitement de déchets ainsi qu'aux installations de lavage de fûts.

Ces installations sont visées en annexe I de l'arrêté ministériel précité et la constitution des garanties financières correspondantes, pour les sites existants, doit être effective au 1<sup>er</sup> juillet 2014.

Par messagerie électronique du 18 juin 2013 visé ci-dessus en référence, la société PACK2PACK a adressé à l'Inspection une proposition de montant des garanties financières applicables.

Après examen, il s'avère que le montant proposé est établi :

- en tenant compte de l'ensemble des activités concernées qui sont exercées sur le site de BILLY-BERCLAU.
- conformément aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.
- sur la base des données caractérisant le site figurant dans les dossiers techniques portés à la connaissance de l'Inspection et des arrêtés préfectoraux en vigueur.

L'Inspection a toutefois noté quelques anomalies et demandé à l'exploitant, par courrier électronique du 07/02/2014, des éléments d'appréciation et révisions sur plusieurs postes intéressant le calcul des garanties (mesures de gestion des produits dangereux et des déchets, justification des tarifs de référence revus à la baisse, indices d'actualisation à prendre en compte, prise en compte du diagnostic de pollution des sols). Ces éléments et vérifications complémentaires de l'exploitant l'ont finalement conduit, dans sa nouvelle proposition en date du 10/02/2014, à réviser à 138 246 € le montant de base des garanties qu'il avait initialement proposé, qui était de 87 216 €.

Réf réglementaire du montant	Objet	Montant
M <sub>e</sub>	mesures de gestion des produits dangereux et des déchets	16 685 €
M <sub>i</sub>	suppression des risques d'incendie ou d'explosion, vidange et inertage des cuves enterrées de carburants	0 €
M <sub>c</sub>	interdictions ou limitations d'accès au site	150 €
M <sub>s</sub>	surveillance des effets de l'installation sur l'environnement	50 260 €
M <sub>g</sub>	surveillance du site : gardiennage ou équivalent	52 678 €

Compte tenu de la révision décrite ci-dessus du montant de base des garanties, et en intégrant l'indice α égal à 1,0577 à la date d'établissement du présent rapport (indice TP01 d'octobre 2013 : 703,6 et taux de TVA égal à 20%), l'Inspection retient à 138 293 € le montant des garanties financières à constituer par la société PACK2PACK (le montant des garanties à constituer calculé par l'exploitant dans sa proposition du 10/02/2014 est du à une erreur de l'indice TP01).

#### V – CONCLUSION

Nous proposons à M. le Préfet du département du Pas-de-Calais, en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement et dans les formes prévues à l'article R.512-31 du même code, après avoir recueilli l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, de prescrire à la société PACK2PACK le montant des garanties financières qui lui sont applicables pour les installations de lavage et valorisation d'emballages plastiques ayant contenu des liquides et de transit de fûts métalliques usagés qu'elle exploite à BILLY-BERCLAU.

Ce montant est fixé à 138 293 € et les modalités de constitution sont précisées dans le projet d'arrêté, suivant les dispositions réglementaires prévues à l'arrêté ministériel du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire correspondant à cette proposition est joint en annexe.

Ce projet a été transmis à l'exploitant pour information le 13/02/2014.

L'Inspecteur de l'Environnement  
spécialité installations classées,



Bertrand SEURON

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet du Département du Pas-de-Calais - *Direction des Affaires Générales - Bureau des Procédures d'Utilité Publique - Section des Installations Classées*.

Pour passage en CODERST

Béthune, le 14 FEV. 2014

P/le Directeur, par délégation

L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,  
Chef de Mission,  
Chef de l'Unité Territoriale de Béthune,



Frédéric MODRZEJEWSKI

## ANNEXE

## PACK2PACK

### ----- Projet d'arrêté préfectoral complémentaire -----

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.511-1, R.512-31 et L.516-1, R.516-1 et R.516-2 relatifs à la constitution des garanties financières pour certaines catégories d'installations classées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 31/05/2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31/05/2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 février 1997 modifié, délivré à la société PACK2PACK, Parc des industries Artois Flandres à BILLY-BERCLAU ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 24 juillet 2008 délivré à la société PACK2PACK, pour l'exercice des activités de transit de fûts métalliques - Parc des industries Artois Flandres à BILLY-BERCLAU ;

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société PACK2PACK par messagerie électronique du 10/02/2014 ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement en date du XX/XX/2014 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection des installations classées au pétitionnaire en date du XX/XX/2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du XX/XX/2014, à la séance duquel le pétitionnaire était XXXXXXXX ;

**CONSIDERANT** qu'il s'avère nécessaire d'imposer à la Société PACK2PACK des prescriptions complémentaires en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement en vue de la constitution de garanties financières pour la mise en sécurité des installations ;

VU l'envoi du projet d'arrêté préfectoral complémentaire au pétitionnaire en date du XX/XX/2014 ;

VU l'accord de la Société PACK2PACK formulé par courrier en date du XX/XX/2014 (ou l'absence d'observations dans le délai réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-10-135 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2013 portant délégation de signature ;

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

### ARRÊTE :

#### ARTICLE 1 – OBJET

La société PACK2PACK, dont le siège social est situé Parc des industries Artois Flandres – 270 avenue de Berlin - BP 50526 BILLY-BERCLAU - 62092 HAISNES, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue, pour les installations de lavage et valorisation d'emballages plastiques ayant contenu des liquides et de transit de fûts métalliques usagés qu'elle exploite à la même adresse, de constituer des garanties financières pour la mise en sécurité de ses installations.

## ARTICLE 2 – OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont rendues exigibles par l'exploitation des activités classées suivantes :

RUBRIQUES	DESIGNATION DES ACTIVITES	CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS	MONTANT DE BASE DES GARANTIES FINANCIERES
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 11 t : A	Stockage des fûts métalliques en transit : fûts métalliques : 800 soit 16 t	
2790-1-b	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770. 1.les déchets destinés à être traités contenant des substances ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du Code de l'Environnement : b) la quantité de substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présente dans l'installation est inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances dangereuses : A	Broyage des emballages plastiques usagés non valorisables : 30 t/j	119 773 € (montant de base, hors coefficient pondérateur et hors actualisation)
2795	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citerne de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou des déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : - supérieure ou égale à 20 m <sup>3</sup> /j : A - inférieure à 20 m <sup>3</sup> /j : DC	Lavage des emballages et des copeaux. La quantité d'eau maximale mise en œuvre est égale à 30 m <sup>3</sup> /j.	

## ARTICLE 3 – MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières à constituer est fixé à **138 293 euros** (montant de base visé ci-dessus auquel ont été appliqués le coefficient pondérateur et l'indice d'actualisation des coûts visés en annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations).

L'indice d'actualisation intervenant dans le calcul du montant fixé ci-dessus est égal à 1,0577 ; il retient l'indice TP01 d'octobre 2013 : 703,6 et le taux de TVA en vigueur de 20%.

## ARTICLE 4 – DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières au plus tard pour le 1<sup>er</sup> juillet 2014
- constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

Si l'exploitant opte pour la constitution des garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et consignations, l'échéancier est le suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières au plus tard pour le 1<sup>er</sup> juillet 2014
- constitution supplémentaire de 10% du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

## **ARTICLE 5 – ATTESTATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant transmet au préfet, dans les délais prévus à l'article 4, les documents attestant de la constitution des garanties financières. Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

## **ARTICLE 6 – RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance des documents prévus à l'article 5 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

## **ARTICLE 7 – ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

## **ARTICLE 8 – REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

Toute modification des conditions d'exploitation doit être signalée dans les conditions prévues par l'article R.512-33 du code de l'environnement ; elle peut entraîner la révision du montant des garanties financières.

## **ARTICLE 9 – ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES**

Outre les sanctions définies à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

## **ARTICLE 10 – APPEL DES GARANTIES FINANCIERES**

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

## **ARTICLE 11 – LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'activité des installations visées à l'article 2, et après réalisation satisfaisante des travaux couverts par les garanties financières.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Les conditions de levée de l'obligation de garanties financières font l'objet d'un constat écrit de l'Inspection des installations classées dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.